



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

natation

Question écrite n° 50092

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions d'organisation de la surveillance et des secours des piscines municipales. Ces conditions prévoient que chaque bassin doit faire l'objet d'une surveillance constante par une personne qualifiée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les différents degrés de qualification requis pour le personnel chargé de ces opérations de surveillance et de secours en tenant compte, éventuellement, des différents types de bassins soumis à surveillance.

Texte de la réponse

Les piscines ouvertes au public et d'accès payant doivent, pendant les heures d'ouverture, faire l'objet d'une surveillance constante par des personnels titulaires du titre de maître nageur sauveteur, conformément aux dispositions de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation complétées par celles du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation et de l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation. Le titre de maître nageur sauveteur est reconnu aux personnes ayant acquis soit le diplôme de maître nageur sauveteur, diplôme qui n'est plus aujourd'hui délivré, soit le brevet d'Etat d'éducateur sportif option activités de la natation, diplôme qui, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 1989, confère le titre de maître nageur sauveteur et ouvre donc droit, non seulement à l'enseignement contre rémunération de la natation, mais aussi la surveillance des piscines. Les personnes ayant le titre de maître nageur sauveteur doivent en outre être en possession du certificat d'aptitude à la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité (ce certificat est renouvelé tous les cinq ans). Toute la piscine doit être en permanence surveillée, et aucun bassin ne doit rester sans surveillance. Cela ne signifie toutefois pas qu'un maître nageur ne puisse être affecté à la surveillance que d'un seul bassin à la fois. Selon la configuration des lieux, et en tenant compte des éventuels obstacles à la vue ou de la fréquentation, l'exploitant choisira le dispositif qui permet une surveillance effective et efficace. Cette réglementation prévoit que les maîtres nageurs sauveteurs peuvent être assistés le cas échéant dans leur fonction de surveillance par des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique mais n'instaure aucune hiérarchie a priori entre les bassins. Une telle souplesse permet l'adaptation des moyens à la finalité de surveillance effective et constante, la seule contrainte étant que la surveillance ne peut être exercée en autonomie par des personnes n'ayant pas le titre de maître nageur sauveteur.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50092

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 août 2000, page 4778

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 7028